



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-079 DELIBERATION « SEICHES AU CASIER SAINT MALO » DU 29 OCTOBRE 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES SEICHES AU CASIER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé
« CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la demande du président du CDPMEM d'Ille et Vilaine du 27 septembre 2024 ;
- VU** l'avis de la commission "pêche côtière" du 19 septembre 2024 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 03 octobre 2024 au 23 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « SEICHES AU CASIER SAINT MALO ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer
- A l'Est et au Nord, la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Ouest.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licence de pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est fixé à **35**.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La date de mise à l'eau des casiers est fixée au 1^{er} février de chaque année.

6-2) La date de fermeture de la pêche des seiches au casier est fixée au 31 juillet de chaque année.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME d'Ille-et-Vilaine, et après avis du président de la commission « pêche côtière » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Mesures techniques

7-1) Le nombre de casiers est limité à **250** casiers par homme embarqué avec un maximum de **750** par navire.

7-2) Afin de permettre le développement des œufs de seiches jusqu'à l'éclosion, (1^{ère} quinzaine de juillet), il est recommandé de ramener les casiers à terre le plus tard possible.

Article 8 - Pesée des captures

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 9 - Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques (règlement UE n°404/2011).

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

La délibération n° 2024-048 « **CASIER A SEICHES SAINT MALO** » du 02 mai 2024 est abrogée.

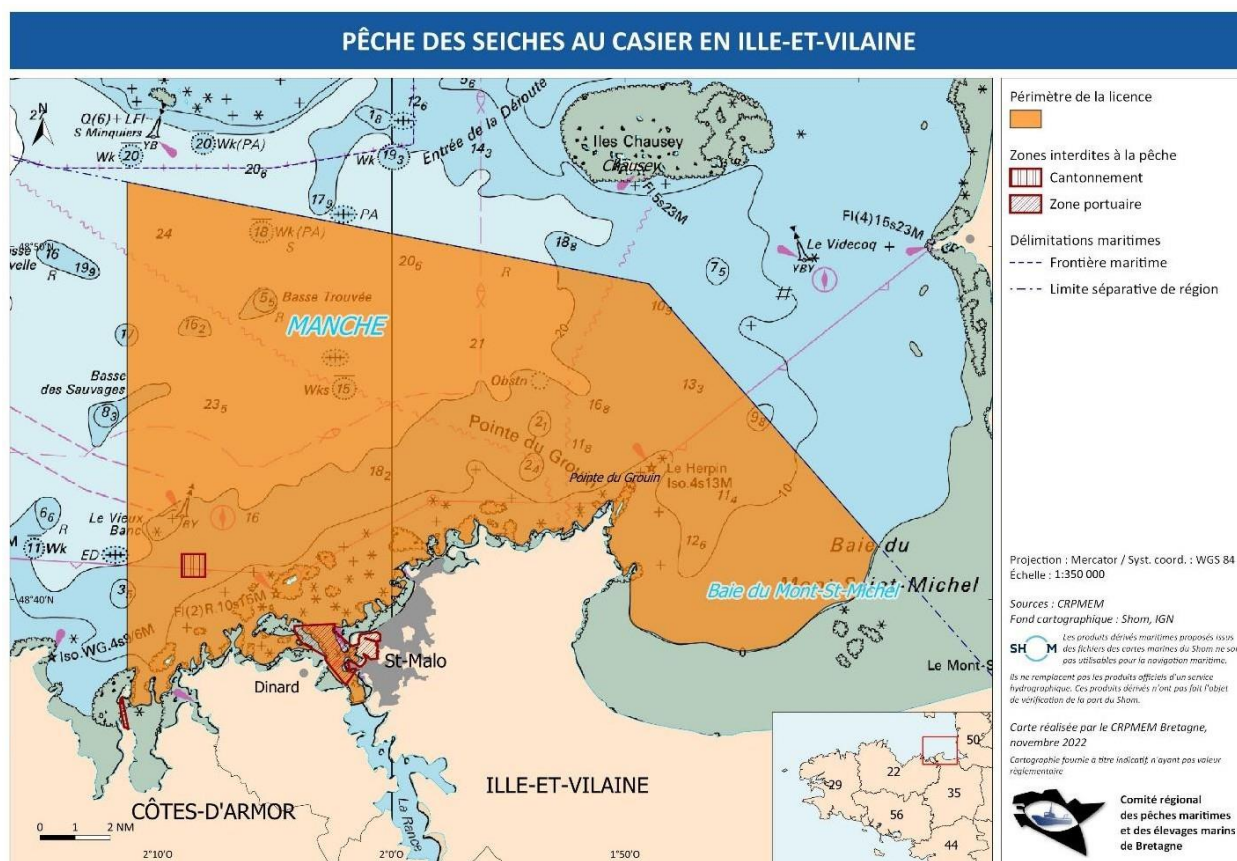
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



**ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION 2024-079 « CASIERS A SEICHE ILLE ET VILAINE »
DU 29 OCTOBRE 2024**



La présente carte n'a qu'une valeur informative.